

en liberté un moyen honnête de gagner sa vie, est soumis à une punition réelle, mais son travail n'est pas une dégradation ; il devient une source de profits pour lui-même, pour l'État et pour la société ; il contribue à élever cet homme libéré au niveau de l'ouvrier, dont les connaissances essentiellement utiles à l'État, sont la source même de la richesse de la société.

Ce genre de travail n'est pas absolument et seulement une peine ; il est au contraire un instrument d'instruction, de formation et d'élévation pour l'homme auquel il n'enlève rien de sa dignité de travailleur. Quand il sort de prison, il s'est relevé à ses propres yeux, et il a appris que le travail est le principe même de l'amendement, le partage de l'humanité et il a confiance en lui-même pour gagner sa vie. Il devient un agent de prospérité pour l'État et la société qui lui offre le moyen de se régénérer.

Il peut se faire que le travail des prisonniers subisse un changement et une amélioration telle qu'il cessera d'être un abaissement, quand la loi n'en fera plus l'élément exclusif du châtement des convicts.

RICHARD VAUX

*Président des inspecteurs du pénitencier de l'Est,
à Philadelphie.*

Traduit de l'anglais par M. MAURICE HAVILAND.

LA
JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE

DE 1826 A 1880

ET EN ALGÉRIE DE 1853 A 1880

*Suite du Rapport au Président de la
République (1).*

DEUXIÈME PARTIE

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS (*Suite*)

Mode d'introduction des poursuites.

Il est facile de voir, à l'aide du diagramme A, quelle a été la marche, pendant quarante-cinq années, de 1835 à 1879, des affaires correctionnelles, suivant qu'elles étaient poursuivies par le ministère public, par une administration ou par la partie civile. D'autre part, les nombres moyens annuels de chacune d'elles, pendant cinquante-cinq ans, se trouvent au tableau annexe 8. Il en résulte que les administrations publiques et les parties civiles, qui, de 1826 à 1830, avaient pris l'initiative des poursuites, les unes 63 fois sur 100 et les autres 7 fois sur 100, n'interviennent plus aujourd'hui, les premières que 7 fois et les secondes que 4 fois sur 100. L'écart entre les chiffres réels des périodes extrêmes est de 27 0/0 pour les affaires introduites par les parties civiles et de 84 0/0 pour celles que les administrations publiques ont poursuivies. En ce qui concerne ces dernières, la cause principale de la réduction a été indiquée : c'est la faculté

(1) Voir *Bulletin*, t. VI, p. 783 et suivantes ; t. VII, p. 89 et suivantes 195 et suivantes ; 329 et suivantes.

accordée à l'administration forestière par la loi du 18 juin 1859 de transiger avant jugement; mais, pour les autres, il serait difficile de déterminer les motifs d'une diminution qui porte sur toutes les espèces d'affaires dans lesquelles les parties ont l'habitude d'exercer leur action. On peut seulement admettre que les parties civiles apportent plus de réserve qu'autrefois dans les poursuites qu'elles intentent ou que le ministère public prend plus souvent en main leurs intérêts.

Mais c'est surtout à l'égard des préventions soutenues par celui-ci qu'il importe d'analyser les chiffres de la statistique. Sur 100 affaires jugées par les tribunaux correctionnels de 1826 à 1830, il n'y en avait eu que 30 d'introduites par le ministère public. Cette proportion n'a cessé de s'accroître ainsi qu'on peut en juger :

De 1831 à 1835	30 0/0
De 1836 à 1840	38 —
De 1841 à 1845	44 —
De 1846 à 1850	54 —
De 1851 à 1855	64 —
De 1856 à 1860	72 —
De 1861 à 1865	83 —
De 1866 à 1870	86 —
De 1871 à 1875	87 —
De 1876 à 1880	89 —

Jusqu'en 1863, le ministère public n'avait à sa disposition que deux moyens de soumettre au jugement les affaires correctionnelles : la citation directe du prévenu à l'audience et l'envoi à l'instruction; il n'usait déjà de ce dernier mode que dans les trois dixièmes des cas. La loi du 20 mai 1863 lui a permis de faire juger immédiatement, et au plus tard dans les trois jours, les flagrants délits; cette innovation a été des plus heureuses, non seulement en ce qu'elle a abrégé la durée des détentions préventives et réduit considérablement les frais, mais encore en ce qu'elle a débarrassé les cabinets d'instruction d'un grand nombre d'affaires, presque de moitié. Les affaires correctionnelles jugées après instruction formaient, de 1856 à 1860, les deux cinquièmes du total de celles que poursuivait le ministère public; la proportion est descendue à 21 0/0 de 1876 à 1880.

Loi du 20 mai 1863.

Les affaires qui ont le plus souvent donné lieu, de 1876 à 1880, à l'application de la législation du 20 mai 1863 sur les flagrants délits sont les suivantes :

L'infraction à un arrêté d'interdiction de séjour (Paris et Lyon)	98 fois sur 100.
L'infraction à un arrêté d'expulsion (réfugiés étrangers)	84 —
La fraude au préjudice des restaurateurs	79 —
La mendicité	77 —
L'infraction au ban de surveillance	74 —
Le vagabondage	63 —
La rébellion	62 —
Les contraventions aux lois sur les douanes	51 —
Les outrages envers les agents	36 —
Les vols	27 —
L'outrage public à la pudeur	24 —
L'ivresse (2 ^e récidive)	22 —

Les applications de la loi du 20 mai 1863 dans ces diverses espèces constituent les neuf dixièmes de l'ensemble.

Il est évident que c'est surtout dans les grands centres qu'il est possible de recourir à cette procédure expéditive. En effet, près de la moitié des cas où elle a été mise en usage se sont produits dans les arrondissements suivants : Lyon, où le ministère public l'emploie 74 sur 100; Lille, 68 0/0; Marseille, 60 0/0; Bordeaux, 53 0/0; Paris, 53 0/0; Rouen, 51 0/0; le Havre, 47 0/0; Toulouse, 45 0/0; Saint-Étienne, 42 0/0 et Nantes, 38 0/0.

Résultats des préventions.

Depuis 1841, la statistique relève le nombre des affaires dans lesquelles le seul prévenu ou tous les prévenus ont été acquittés, suivant que ceux-ci ont été poursuivis par la partie lésée, par une administration ou par le ministère public.

Cette distinction est nécessaire, car bien que les échecs ne soient pas toujours imputables à la partie poursuivante, il n'en est pas moins vrai que la manière dont l'action est entamée et suivie n'est pas indifférente à rechercher. De 1841 à 1870, les

parties civiles ont complètement échoué 366 fois sur 1,000, et les administrations publiques 24 fois sur 1,000. La différence est considérable, mais sa raison d'être est facile à saisir : les premières, obéissant souvent à des sentiments de haine et de vengeance, intentent des poursuites irréfléchies et sans fondement, tandis que les secondes, ayant pour surveiller leurs intérêts des agents spéciaux, peuvent mettre à profit les leçons de l'expérience; de plus les procès-verbaux de ces agents font presque toujours foi jusqu'à inscription de faux; enfin la loi a conféré à la plupart des administrations publiques un droit de transaction dont l'exercice a évidemment pour effet de ne laisser venir jusqu'à l'audience que les affaires d'une certaine gravité.

En ce qui concerne les parties civiles, il faut connaître que depuis 1871 elles ont usé de leur droit avec plus de succès que par le passé. Le nombre proportionnel de leurs échecs complets est, en effet, descendu, de 369 sur 1,000 en 1866-1870, à 335 sur 1,000 en 1871-1875, et à 292 sur 1,000 en 1876-1880. Quant aux administrations publiques, elles n'ont succombé dans leurs poursuites, pendant ces deux dernières périodes, que 25 fois sur 1,000.

Les résultats obtenus par le ministère public ont été, de jour en jour, plus satisfaisants; les chiffres qui suivent en fournissent une preuve irréfragable. Sur 1,000 affaires jugées annuellement à la requête des chefs des parquets de première instance, il en a été terminé par l'acquiescement du seul prévenu ou de tous les prévenus :

De 1841 à 1845.	106
De 1846 à 1850.	95
De 1851 à 1855.	72
De 1856 à 1860.	57
De 1861 à 1865.	46
De 1866 à 1870.	37
De 1871 à 1875.	33
De 1876 à 1880.	28

Il semble difficile de demander plus de circonspection dans le choix des actions à intenter, et l'amélioration que constatent les énonciations qui précèdent est appréciable au double point de vue de la dignité de la justice et des intérêts du Trésor.

Je n'ai parlé jusqu'à présent que des acquiescements intervenus;

voici maintenant le résultat général des poursuites à l'égard de chaque partie poursuivante, en prenant pour base le nombre des prévenus. (Voir le tableau placé ci-dessous.)

La diminution du nombre des acquiescements corrobore ce qui a été dit tout à l'heure des suites des préventions. Mais l'élévation subite de 2 à 10 0/0 du chiffre proportionnel des condamnations à l'emprisonnement prononcées sur les poursuites des administrations publiques pourrait surprendre si l'on ne se souvenait que la loi du 18 juin 1859 a ajouté la peine facultative de l'emprisonnement à celle de l'amende dans des cas où le code forestier ne prononçait que cette dernière.

Résultat général des poursuites.

Jusqu'à 1840, les jeunes délinquants acquiescés comme ayant agi sans discernement et remis à leurs familles ont été comptés parmi les prévenus acquiescés purement et simplement; mais, à partir de 1841, ils occupent dans la statistique une place à part. La division des peines d'emprisonnement, au point de vue de la durée, n'a pas été, non plus, la même pendant le cours de la période des cinquante-cinq années. De 1826 à 1872, les prévenus condamnés à un an de cette peine figuraient avec ceux

PRÉVENUS	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 1,000				
	1826 à 1840	1841 à 1850	1851 à 1860	1861 à 1870	1871 à 1880
Acquiescés	139	110	87	78	58
Mineurs { rendus à leurs parents ou de { mis en surveillance. (Art. 16 ans. { 271, § 2, du Code pénal.) . .	»	»	7	7	9
{ envoyés en correction . { (Art. 66 du Code pénal) . .	2	6	10	12	14
Condammés { à l'emprison- (pour plus nés { nement . { d'un an .	26	25	34	38	35
{ à l'amende	153	261	346	490	520
	680	593	516	375	364
TOTAL	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000

contre lesquels les tribunaux avaient prononcé plus d'un an; mais, en 1873 et depuis, ils sont classés avec ceux qui ont été condamnés à moins d'un an. Le point de départ de la récidive

légale étant un an et un jour d'emprisonnement, la mesure adoptée est plus rationnelle, et un travail rétrospectif spécial a permis de l'appliquer au tableau précédant, qui fait connaître les décisions des tribunaux correctionnels, d'abord de 1826 à 1840, ensuite par période décennale pour les quarante années subséquentes :

La moyenne annuelle des acquittements a donc diminué de moitié; elle est aujourd'hui de 58 sur 1,000, soit 6 0/0. On a vu que ce résultat était dû principalement à la prudence avec laquelle le ministère public exerçait son action. Les chiffres qui vont suivre lui indiqueront la nature des affaires qui doivent éveiller sa sollicitude. Il résulte du dépouillement des comptes de 1876 à 1880 que la proportion des acquittements, pendant cette période, a été de :

23 0/0	en matière d'attentat à la pudeur par des mineurs de seize ans.
21 —	— de faux témoignage.
18 —	— de détournements d'objets saisis.
11 —	— d'abus de confiance.
10 —	— d'escroquerie.
9 —	— d'adultère.
9 —	— de suppression d'enfant.
8 —	— d'exposition d'enfant.

On relève nécessairement un chiffre d'acquittements considérable pour les prévenus poursuivis généralement à la requête des parties civiles : dénonciations calomnieuses, 28 0/0; diffamations et injures publiques, 31 0/0, et contrefaçon de marchandises protégées par des brevets d'invention, 54 0/0.

Les prévenus de contraventions fiscales en faveur desquelles interviennent le plus d'acquittements sont ceux qui enfreignent les lois et règlements sur les postes, 16 0/0, sur les octrois, 10 0/0, et sur les contributions indirectes, 8 0/0.

Dans le tableau ci-dessus, le chiffre proportionnel des prévenus âgés de moins de seize ans est très peu élevé : 4 0/0; mais si l'on envisage ces jeunes délinquants dans leur expression numérique absolue, on voit que leur nombre a doublé en quarante ans : de 1841 à 1880. Il est donc utile de se reporter aux chiffres moyens annuels des tableaux annexes 8 et 9; leur analyse montre que, chaque année, 60 0/0 environ de ces jeunes prévenus sont

acquittés purement et simplement ou condamnés soit à l'amende, soit à l'emprisonnement. Les deux cinquièmes qui restent sont reconnus auteurs ou complices des faits incriminés, mais les tribunaux déclarent qu'ils ont agi sans discernement et, selon qu'ils sont ou non réclamés par une famille offrant des garanties suffisantes d'honorabilité, les remettent à leurs parents ou les envoient dans des maisons d'éducation correctionnelle. Le nombre de ceux à l'égard desquels cette dernière mesure a été prise s'était accru, de 1826 à 1855, dans des proportions considérables.

De 1826 à 1830.	98
De 1831 à 1835.	384
De 1836 à 1840.	675
De 1841 à 1845.	968
De 1846 à 1850.	1.607
De 1851 à 1855.	2.542

Le gouvernement s'en est ému, car la création de nouveaux établissements ne pouvait se réaliser avec la même progression, et il importait de ne pas maintenir ces jeunes détenus dans des prisons départementales; il adressa donc, le 26 mai 1855, aux procureurs généraux des instructions pour que le ministère public ne dirigeât de poursuites contre des enfants de moins de seize ans que dans les circonstances graves et lorsque la question de discernement paraissait devoir être résolue affirmativement. Cette circulaire, sur le premier moment, fut efficace; le chiffre des envois en correction descendit, en effet, à 1,887 en 1856-1860, avec une réduction de plus d'un quart; mais il remonta à 1,928 en 1861-1865, à 2,073 en 1866-1870 et à 2,813 en 1871-1875. La situation s'aggravant de nouveau, un de mes prédécesseurs crut utile, par une circulaire du 11 mars 1876, de rappeler aux magistrats les instructions de 1855, en les invitant à user davantage de la faculté que donne à l'administration l'article 9 de la loi du 5 août 1850 de placer provisoirement, à titre d'essai, hors de la colonie, les jeunes détenus qui paraissent le mériter. Pour 1876-1880, on relève un nombre moyen annuel d'envois en correction inférieur de 14 0/0 à celui de la période précédente. La sollicitude publique et privée qui entoure l'enfance abandonnée ou coupable parviendra peut-être à faire diminuer le nombre des prévenus de moins de seize ans qui comparaissent devant la justice.

ANNÉES	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 1,000 DES PRÉVENUS JUGÉS À LA REQUÊTE								
	du ministère public			d'une administration publique			de la partie civile		
	acquittés	condamnés		acquittés	condamnés		acquittés	condamnés	
		à l'amende	à l'emprisonnement		à l'amende	à l'emprisonnement		à l'amende	à l'emprisonnement
1826 à 1830.	27	24	49	7	91	2	46	42	12
1831 à 1835.	24	23	53	6	92	2	45	45	10
1836 à 1840.	19	24	57	6	93	1	45	46	9
1841 à 1845.	16	26	58	4	94	2	44	47	9
1846 à 1850.	15	28	57	4	94	2	43	48	9
1851 à 1855.	11	32	57	3	95	2	44	48	8
1856 à 1860.	9	34	57	2	96	2	43	50	7
1861 à 1865.	7	32	61	3	87	10	43	50	7
1866 à 1870.	6	30	64	3	87	10	43	52	5
1871 à 1875.	6	30	64	4	84	12	37	58	5
1876 à 1880.	5	32	63	5	83	12	35	59	6

L'augmentation du nombre des prévenus condamnés à moins d'un an d'emprisonnement et la diminution de celui des prévenus frappés seulement d'une peine pécuniaire proviennent, comme il a été déjà dit, de l'application de la loi du 18 juin 1859, qui a permis à l'administration forestière de transiger avant jugement, et qui a édicté de nouvelles peines d'emprisonnement contre certains délinquants.

Peut-être faut-il y voir aussi l'influence de la loi du 13 mai 1863, qui n'autorisait plus la substitution de l'amende à l'emprisonnement lorsque la peine corporelle à prononcer était d'un an au moins. Cette observation ne s'appliquerait, en tout cas, qu'aux périodes 1861-1865 et 1866-1870; car un décret du 27 novembre 1870 a rétabli l'ancien texte de l'article 463 du Code pénal.

L'accroissement que l'on remarque de 1841-1850 à 1851-1860 dans le nombre des prévenus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, accroissement qui s'est maintenu mais sans s'accroître, doit être attribué avec toute certitude à l'institution des casiers judiciaires, qui, par une constatation plus exacte des antécédents des prévenus, a provoqué contre les individus en état de récidive légale une plus grande sévérité.

Résultats des poursuites d'après le sexe et l'âge des prévenus.

Devant les tribunaux correctionnels comme devant les assises, les femmes sont plus fréquemment l'objet d'acquittements que les hommes, mais dans une proportion bien moindre. Les verdicts du jury motivent des ordonnances d'acquiescement à l'égard de 19 hommes et de 35 femmes sur 100 accusés de chaque sexe. En matière de délits communs, les tribunaux correctionnels acquittent 6 hommes sur 100, et 8 femmes. La différence est de deux centièmes seulement; tandis que pour les accusés, elle est de seize centièmes.

La proportion des acquittements est la même pour les garçons âgés de moins de seize ans que pour les filles du même âge; 30 0/0; elle est de 5 0/0 pour les hommes âgés de seize à vingt et un ans, et de 6 0/0 pour ceux qui ont dépassé leur majorité civile. Les femmes de ces deux dernières catégories sont acquittées, les unes et les autres, dans la proportion de 7 0/0.

En matière de contraventions fiscales et forestières, c'est 4 0/0 100 d'acquittements pour les hommes comme pour les femmes.

Peines accessoires. — Surveillance de la haute police.

Surveillance de la haute police. — Pendant les cinquante-cinq années qu'embrasse ce rapport, le régime de la surveillance a traversé cinq phases différentes : 1° le code de 1810, qui donnait au Gouvernement le droit d'exiger de l'individu en surveillance une caution solvable de bonne conduite, à défaut de laquelle le condamné demeurerait à la disposition du gouvernement, qui pouvait ordonner soit son éloignement d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans une localité déterminée et, en cas de désobéissance, le détenir administrativement; 2° la loi du 28 avril 1832, qui permit au condamné de choisir lui-même le lieu de sa résidence et créa le délit de rupture de ban; 3° le décret du 8 décembre 1851, qui, non seulement enleva au condamné, pour le rendre au gouvernement, le droit de fixer la résidence, mais accorda à celui-ci la faculté de transporter les surveillés à la Guyane ou en Algérie, par mesure de sûreté générale; 4° le décret du 24 octobre 1870, qui abrogea le précédent; 5° enfin, la loi du 23 janvier 1874, qui revint au système de 1832, en le complétant par d'importantes dispositions. Il est donc na-

turel de diviser les chiffres de la statistique en groupes correspondant à la durée de chacune de ces législations.

Les tribunaux correctionnels ont prononcé, en moyenne annuelle, la peine accessoire de la mise en surveillance :

De 1826 à 1831	3.332 fois.
En 1832 (année de transition) .	3.912 —
De 1833 à 1851	3.010 —
De 1852 à 1870	2.907 —
De 1871 à 1873	1.699 —
De 1874 à 1880	1.757 —

Durant les mêmes périodes, le nombre moyen des individus jugés par les mêmes tribunaux pour infraction au ban de surveillance a été de :

En 1832 (les huit derniers mois) . .	235
De 1833 à 1851.	2.713
De 1852 à 1870.	3.731
De 1871 à 1873.	3.027
De 1874 à 1880.	4.232

Il n'y a pas, il est vrai, entre ces deux ordres de faits, une corrélation absolue, puisque, parmi les prévenus traduits devant la juridiction correctionnelle pour rupture de ban, un certain nombre se trouvaient placés sous la surveillance de la haute police, soit par voie de conséquence d'une peine infamante temporaire prononcée contre eux par une cour d'assises, avant 1874, soit en exécution d'une disposition spéciale d'un arrêt criminel depuis la loi du 23 janvier 1874; mais il n'en est pas moins curieux de voir que le mouvement en sens inverse des mises en surveillance et des poursuites pour infraction aux règles de cette surveillance s'est produit dans des conditions absolument identiques : de 1832 à 1880, diminution de 54 0/0 des premières, et de 1833 à 1880, augmentation de 54 0/0 des secondes.

La surveillance a été souvent considérée comme un obstacle insurmontable à la moralisation des libérés. Le législateur a tenu compte de cette critique en permettant aux cours d'assises d'affranchir de cette peine les accusés condamnés, ce qui a lieu pour 44 0/0 d'entre eux, et en décidant qu'il pouvait en être fait remise par voie de grâce. Les magistrats correctionnels, de

leur côté, l'appliquent de moins en moins : 2,194 fois en 1874 et 1.336 fois en 1880; la réduction est de 39 0/0 et, quand ils la prononcent, c'est contre des malfaiteurs dangereux ou des récidivistes incorrigibles. Sur 100 prévenus condamnés à la surveillance, de 1876 à 1880, les deux cinquièmes, 39 0/0, étaient poursuivis pour vol, 22 p. 0/0 pour vagabondage, 9 0/0 pour infraction à un arrêté d'interdiction de séjour dans le département de la Seine ou dans l'agglomération lyonnaise. 7 0/0 pour mendicité et 5 0/0 pour escroquerie. Ces cinq catégories forment plus des huit dixièmes du total, 82 0/0. Les prévenus composant les dix-huit autres centièmes étaient, pour la plupart, des individus en état de récidive légale, jugés pour divers autres délits.

Cette peine de la surveillance est-elle indispensable au maintien de la sécurité publique; doit-elle rester dans notre loi pénale comme une arme de préservation contre les malfaiteurs en lutte constante avec la société, ou faut-il la supprimer pour aider à la réhabilitation des coupables? C'est ce que les Chambres auront à décider quand viendra devant elles la proposition de loi sur les récidivistes.

Interdiction (article 42 du Code pénal.)

L'interdiction des droits civils, civiques et de famille est bien plus rarement appliquée que la surveillance (voir tableau annexe 9). Les chiffres de 1846 à 1850 et ceux de 1851-1855 sont supérieurs à ceux des périodes antérieures, parce que, de 1848 à 1852, les tribunaux correctionnels, en présence de l'extension du droit de vote à tous les citoyens, se sont vus dans la nécessité d'écarter de l'urne électorale les repris de justice; mais le décret organique du 2 février 1852 ayant déterminé lui-même, dans son article 15, les cas d'incapacité électorale, le nombre des jugements prononçant l'interdiction ne tarda pas à diminuer de moitié. S'il remonte à 619, en moyenne, de 1871 à 1875 et à 973 de 1876 à 1880, c'est parce que la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique frappe de l'interdiction les individus condamnés en troisième récidive par les tribunaux correctionnels. Ces prévenus ont été au nombre de 3,206 de 1876 à 1880; c'est en moyenne 641 par an et 66 0/0 du total des interdits.

Circonstances atténuantes.

Pendant la période de 1826 à 1830, c'est-à-dire sous l'empire du code pénal de 1810, qui, en matière correctionnelle, ne permettait pas aux juges d'admettre les circonstances atténuantes que dans les cas où le préjudice causé par le délit n'excédait pas 25 francs, l'article 463 de ce code n'avait été visé que 33 fois sur 100; mais avec la loi du 28 avril 1832, qui étendit ce bénéfice éventuel à toutes les infractions prévues par le code pénal, la proportion s'élève par une gradation régulière jusqu'à 59 0/0 en 1856-1860 :

1831 à 1835	42 0/0
1836 à 1840	46 —
1841 à 1845	49 —
1846 à 1850	56 —
1851 à 1855	58 —
1856 à 1860	59 —

Elle descend à 57 0/0 de 1861 à 1865, mais pour remonter à 61 0/0 en 1866-1870 et revenir ensuite au niveau antérieur, 59 0/0, qu'elle a conservé depuis. On se rappelle que, devant les cours d'assises, les déclarations de circonstances atténuantes se chiffrent par 74 0/0.

Prises ainsi dans leur ensemble, les applications de l'article 463 du code pénal peuvent bien donner une idée de la mesure d'indulgence des magistrats; mais il est surtout intéressant de les examiner dans leurs rapports avec les différents délits. On remarque alors qu'elles ont lieu dans la majorité des cas en matière de :

Vagabondage	97 0/0
Mendicité	93 —
Vol	88 —
Fraudes commerciales	84 —
Détournements d'objets saisis	82 —
Destruction de clôture	80 —
Ouverture de cabaret sans autorisation	79 —
Escroquerie	77 —
Dévastation de plants, arbres	67 —
Outrage public à la pudeur	57 —
Attentat aux mœurs	54 —

Ivresse (deuxième récidive)	54 0/0
Fraude au préjudice des restaurateurs	52 —

Il est évident que les tribunaux n'admettent au bénéfice des circonstances atténuantes un aussi grand nombre de vagabonds et de mendiants que pour les dispenser de la surveillance de la haute police, mais il est permis de s'étonner que ce même bénéfice soit accordé à 88 voleurs sur 100, quand cette classe de prévenus compte la moitié de récidivistes. On peut aussi regretter la faiblesse de la répression à l'égard des prévenus d'attentats aux mœurs et d'outrages publics à la pudeur. La progression des crimes et des délits contre la morale appelle la sévérité des juridictions répressives.

Jugements par défaut.

Les jugements par défaut sont compris parmi les décisions auxquelles se réfèrent les chapitres précédents; cependant il peut être utile de connaître que, de 1876 à 1880, il en a été rendu, en moyenne, 19,898, savoir : 13,779 (9 0/0) en matière de délits communs et 6,119 (29 0/0) en matière de contraventions fiscales et forestières. Les prévenus ont acquiescé à 1,405 ou 7 0/0 d'entre eux avant signification; 1,845 jugements par défaut ont été remplacés par des décisions contradictoires; enfin 16,648 signifiés, n'ont pas été frappés d'opposition; mais la justice a reçu satisfaction dans les sept dixièmes des cas : 11,680 ou 70 0/0. Il reste donc, chaque année, près de 5,000 jugements correctionnels non suivis d'exécution.

Appels de police correctionnelle.

Le nombre moyen annuel des affaires et celui des prévenus jugés en appel sont indiqués dans le tableau annexe 10; quant au chiffre proportionnel des appels sur 1,000 jugements, il a peu varié :

De 1826 à 1830	46 sur 1,000.
De 1831 à 1835	44 —
De 1836 à 1840	49 —
De 1841 à 1845	47 —
De 1846 à 1850	44 —
De 1851 à 1855	49 —

De 1856 à 1860	43 sur 1,000
De 1861 à 1865	45 —
De 1866 à 1870	45 —
De 1871 à 1875	47 —
De 1876 à 1880	46 —

La loi du 13 juin 1856, qui a enlevé aux tribunaux des chefs-lieux de département, pour la donner exclusivement aux cours d'appel, la connaissance des jugements attaqués, ne paraît pas avoir eu d'influence sur le nombre des appels. Ses effets ont été plus saillants en ce qui concerne les décisions définitives ; ils se sont traduits par une hausse subite des confirmations. Sur 100 jugements frappés d'appel de 1826 à 1830, il n'en avait été confirmé que 54. La proportion n'a pas cessé de s'élever jusqu'en 1861-1865, où elle atteint 71 0/0 pour s'y maintenir :

De 1831 à 1835	55 0/0
De 1836 à 1840	58 —
De 1841 à 1845	60 —
De 1846 à 1850	61 —
De 1851 à 1855	63 —
De 1856 à 1860	68 —
De 1861 à 1865	71 —
De 1866 à 1870	71 —
De 1871 à 1875	71 —
De 1876 à 1880	71 —

Les décisions des juges du premier degré ont été acceptées par le ministère public et les parties civiles dans une mesure de plus en plus large; le nombre des appels interjetés par eux a constamment décré. De 49 0/0 en 1826-1830, il est descendu à

43 0/0 de 1831 à 1835
43 — de 1836 à 1840
41 — de 1841 à 1845
38 — de 1846 à 1850
37 — de 1851 à 1855
35 — de 1856 à 1860
31 — de 1861 à 1865
27 — de 1866 à 1870
24 — de 1871 à 1875
22 — de 1876 à 1880

Il ressort de la décroissance du chiffre des confirmations du jugement d'acquiescement que les cours d'appel se sont montrées de plus en plus sévères : de 35 0/0 en 1826-1830, la proportion n'a plus été que de :

26 0/0 de 1831 à 1835
23 — de 1836 à 1840
19 — de 1841 à 1845
16 — de 1846 à 1850
14 — de 1851 à 1855
13 — de 1856 à 1860
12 — de 1861 à 1865
11 — de 1866 à 1870
8 — de 1871 à 1875
8 — de 1876 à 1880

Mais les indications fournies par les arrêts infirmatifs sont moins caractéristiques. Ceux de ces arrêts qui aggravait le sort des prévenus se comptent ainsi qu'il suit :

De 1826 à 1830	45 0/0
De 1831 à 1835	40 —
De 1836 à 1840	46 —
De 1841 à 1845	44 —
De 1846 à 1850	45 —
De 1851 à 1855	51 —
De 1856 à 1860	53 —
De 1861 à 1865	47 —
De 1866 à 1870	45 —
De 1871 à 1875	48 —
De 1876 à 1880	43 —

La répression, comme on le voit, a été particulièrement ferme pendant la période dont la première année a été marquée par la mise en vigueur de la loi du 13 juin 1856. Une autre conséquence de cette loi, ainsi que de celle du 17 juillet de la même année, qui a substitué les juges d'instruction aux chambres du conseil, c'est la réduction du nombre des arrêts déclaratifs d'incompétence de la juridiction correctionnelle (de 39 0/0 de 1851 à 1855, à 27 0/0 de 1856 à 1880). Il est certain que les affaires sont instruites avec un soin toujours grandissant; les cours et les tribunaux d'appel avaient ordonné, de 1826 à 1830, en

moyenne annuelle, 543 nouvelles comparutions de témoins; de 1876 à 1880, les cours n'en ont prescrit que 92, ce qui fait une différence de 83 0/0 en moins pour la dernière période.

Plus des deux cinquièmes des jugements statuant sur des délits de contrefaçon, 42 sur 100, sont frappés d'appel, mais les cours d'appel en confirment près des huit dixièmes, 78 0/0. Voici quel a été le nombre proportionnel, à vingt ans de distance, des arrêts de confirmation dans les matières qui donnent lieu à des appels fréquents.

NATURE DES INFRACTIONS	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100			
	des appels formés		des arrêts de confirmation	
	1856 à 1860	1876 à 1880	1856 à 1860	1876 à 1880
Contrefaçon	44	42	78	78
Dénonciation calomnieuse	20	24	60	66
Faux témoignage	»	22	»	59
Attentat aux mœurs	22	19	66	65
Atteintes à la liberté du travail et de l'industrie	»	13	»	69
Infraction au ban de surveillance	12	11	79	83
Détournement d'objets saisis	10	11	50	59
Menaces	11	10	64	68
Escroquerie	13	10	67	73
Banqueroute simple	10	8	61	64
Abus de confiance	11	8	64	70
Outrage public à la pudeur	7	7	64	67
Adultère	14	7	64	65
Diffamation et injures	5	7	70	69
Vagabondage	9	6	75	79
Fraudes commerciales	5	6	53	70
Blessures involontaires	7	6	46	67
Vols	7	6	74	76
Exercice illégal de la médecine	8	6	65	63
Armes prohibées et armes de guerre (Port et détention d')	1	2	47	70

Ces chiffres ne montrent aucun lien entre le nombre des appels et leurs résultats; mais ils attestent un progrès réel; dans presque toutes les affaires il y a eu plus de confirmations en 1876-1880 qu'en 1856-1860; c'est une preuve de la sûreté avec laquelle les tribunaux correctionnels rendent aujourd'hui leurs décisions.

Mais tous les ressorts n'ont pas participé également à cette

amélioration. Il en est six pour lesquels les confirmations sont en nombre inférieur de 1876 à 1880.

COURS D'APPEL	NOMBRES PROPORTIONNELS sur 100	
	1856 à 1860	1876 à 1880
Amiens	74	72
Montpellier	68	63
Bourges	65	60
Limoges	65	63
Riom	62	58
Bastia	52	43

Pour le ressort d'Amiens, cette constatation n'offre rien d'inquiétant, puisque la proportion reste au-dessus de la moyenne générale; je ne saurais en dire autant des cinq autres ressorts, qui donnent un chiffre assez éloigné de celui qu'on obtient pour toute la France. A Lyon et à Besançon la situation est identiquement la même aux deux époques, 70 et 69 0/0; il en est de même de la cour de Chambéry entre 1861-1865 et 1876-1880: on relève 59 0/0 pour les deux périodes. Les autres cours d'appel ont vu d'une période à l'autre, augmenter le nombre de leurs arrêts confirmatifs dans les proportions ci-après:

COURS D'APPEL	NOMBRES PROPORTIONNELS sur 100	
	1856 à 1860	1876 à 1880
Paris	78	81
Caen	73	74
Rouen	72	81
Rennes	66	68
Bordeaux	65	69
Aix	63	72
Douai	62	77
Nîmes	62	64
Poitiers	62	70
Grenoble	61	70
Toulouse	60	73
Orléans	59	65
Agen	57	69
Nancy	57	63
Angers	54	63
Pau	54	61
Dijon	49	64

Un peu plus de fermeté dans la répression du premier degré suffirait pour rétablir l'égalité entre les différents ressorts, car il est à remarquer que là où le nombre proportionnel des confirmations est le moins élevé, les arrêts qui modifiaient les décisions de première instance avaient principalement pour but d'aggraver la situation des prévenus. En Corse, notamment, la répression est si faible devant les tribunaux correctionnels que les appels à minima y sont beaucoup plus nombreux qu'ailleurs (70 0/0, au lieu de 16 0/0) et que la cour se voit obligée, dans près des deux tiers des cas (64 0/0), d'élever la peine prononcée en premier ressort ou de condamner des prévenus qui avaient été acquittés. Sans méconnaître la part qui revient aux mœurs locales dans ces résultats, je crois qu'il serait possible aux magistrats d'en atténuer la portée par une appréciation plus exacte du degré de culpabilité des prévenus traduits devant eux ou de la gravité des faits incriminés.

Affaires jugées en premier et dernier ressort par les cours d'appel.

Aux termes des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle, 10 de la loi du 20 avril 1810 et 160 du décret du 15 novembre 1811, certains fonctionnaires doivent être directement cités devant la cour d'appel pour les délits commis par eux dans les conditions déterminées par les mêmes dispositions. La statistique serait incomplète si elle n'enregistrait pas les arrêts rendus par cette juridiction spéciale.

De 1876 à 1880, les cours d'appel ont eu à juger 247 de ces fonctionnaires ou agents, dont 114 gardes particuliers, 63 gardes-champêtres communaux, 22 juges de paix, 21 maires ou adjoints, 10 gardes forestiers, 5 commissaires de police, etc. Les faits imputés consistaient surtout en délits de chasse (148), de coups et blessures volontaires (18), d'outrages à des agents (13), de vente de substances nuisibles à la santé (11), de vol de bois ou de récoltes (10), d'outrage public à la pudeur (8), d'homicide ou de blessures involontaires (6). Les prévenus ont été : 25 acquittés et 222 condamnés, savoir : 176 à l'amende, 42 à un an ou moins d'emprisonnement et 4 à plus d'un an de la même peine.

(A suivre.)

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Sommaire. — FRANCE. — 1° École de réforme de Saint-Éloi. — 2° Société de patronage pour les prisonnières libérées d'Orléans. — 3° Société de patronage pour les jeunes libérés de Sainte-Foy.

ÉTRANGER. — 1° École publique du Michigan pour la protection de l'enfance. — 2° Institution de réforme pour femmes et jeunes filles de l'État d'Indiana. — 3° Société de patronage pour les libérés du Sussex oriental. — 4° Société des prisons de Finlande, à Helsingfors. — 5° Société de patronage de la prison de Vridsloselille (Danemark). — 6° Société de patronage pour les libérés de Berne (Suisse). — 7° Société de patronage pour les libérés de Zurich (Suisse).

FRANCE

I

L'École de réforme de Saint-Éloi.

Fondée par l'État en 1876, l'École de réforme de Saint-Éloi est un des deux seuls établissements pénitentiaires qui portent ce titre en France. A coup sûr, c'est le seul où l'on trouve les deux sexes presque réunis.

Il ne faudrait pas croire pourtant que tous les exercices soient communs. Les bâtiments sont séparés et l'école des filles est à cinq ou six cents mètres de distance de l'école des garçons. Les classes sont faites aux filles par des religieuses, aux garçons par un instituteur. Les travaux se font, en général, séparément. Mais tous les jeunes détenus se retrouvent à la chapelle.